Date d'édition : 22/02/2023



Référentiel de Paye



201384 A Prime d'intéressement aux brevets

1. Identification	Fiche Inter déclinée				
Code BJ	201384				
Libellé bulletin de Paie	PR.INVENTION/ INT. BREVET				
Code PAY	1384				
Libellé	Prime d'intéressement aux brevets				
Référence	201384 A				
Libellé complémentaire					
Entité Ministère Direction	MI150 - Ministère des Armées -Défense	e (civils)			
Chapitre RdP	Indemnitaire				
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	17/09/1997				
Date d'abrogation de l'indemnité					
Date de début de validité de la fiche	09/05/2020				
Date de fin de validité de la fiche					
Impacts de l'évolution juridique	Conditions d attribution				
Documentation Pissarho	'				
https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_	en_masse/201384A_MINARM_PR.INVENTION_INT.BREVET.pdf				
Commentaire					
2. Références juridiques					
Libellé du texte		Article	NOR		
Code de la propriété intellectuelle		R611-14-1 et annexe R611- 14-1			
Instruction n° 20340/DEF/SGA/DAJ/D2P/EGL n ministère de la défense.	elative aux inventions brevetables des agents du				

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition : 22/02/2023

N - Contractuel de droit public

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Corps de fonctionnaires civils :

-ingénieurs civils de la défense régis par le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié ; -techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense régis par le décret n° 89-749 du 18 octobre 1989 modifié.

Agents non titulaires:

-agents non titulaires de catégorie spéciale, hors catégorie et de catégorie A, régis par le décret nº 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié

-professeurs à occupation principale de l'Ecole nationale supérieure de l'aéronautique régis par le décret nº 67-962 du 23 octobre 1967

, personnels scientifiques des laboratoires et centres de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 73-311 du 14 mars 1973 modifié ; -ingénieurs et spécialistes des laboratoires et centres de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 73-312 du 14 mars

1973 modifié ; -agents non titulaires ingénieurs régis par le décret n° 88-541 du 4 mai 1988 relatif à certains agents sur contrat des services à

caractère industriel ou commercial du ministère de la défense ;
-personnels enseignants de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 2000-497 du 5 juin 2000 ;
-personnels contractuels scientifiques, techniques et administratifs de recherche de l'Ecole polytechnique régis par le décret n° 20031006 du 21 octobre 2003 ;

-autres agents recrutés par les établissements publics participant au service public de l'enseignement supérieur en application des articles L.332-2 et L. 332-3 du code général de la fonction publique pour effectuer des travaux de recherche dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou après l'obtention d'un tel doctorat.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Etre l'auteur d'une invention (est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.)

Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

Ne sont pas considérées comme des inventions : les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs et les présentations d'informations.

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

5.1 Expression métier

La prime d'intéressement est calculée sur une base constituée du produit hors taxes des revenus perçus chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci pour l'année en cours et les frais directs supportés les années antérieures n'ayant pas fait l'objet de l'invention de l'agent concerné. La prime au brevet d'invention n'est pas prise en compte dans les frais directs.

- Lorsqu'un seul agent est auteur de l'invention , le coefficient représentant sa contribution est égal à 1. Mais lorsque plusieurs agents sont auteurs d'une même invention, le coefficient est déterminé avant le premier versement annuel au titre de la rémunération supplémentaire, le cas échéant, avant le versement d'avances.

- Lorsque l'invention résulte d'une collaboration entre agents relevant de plusieurs personnes publiques, les modalités de répartition et de paiement de la prime d'intéressement sont arrêtées de concert par les personnes publiques concernées

-Cas particuliers :

1) Départ ou retraite : la prime d'intéressement continue d'être versée à l'agent pendant le temps d'exploitation de l'invention. 2) Décès : la prime d'intéressement est versée jusqu'au terme de l'année civile du décès.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
	La prime d'intéressement due à chaque agent auteur d'une invention correspond, charges comprises, à 50% de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au deuxième chevron du groupe hors échelle D, et, au-delà de ce montant, à 25% de cette base.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	La prime peut faire l'objet d'avances en cours d'année.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
OUI	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1384	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Prime d'intéressement aux brevets	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui